



Arrêt

n° 185 106 du 5 avril 2017
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 février 2016, par X, qui déclare être de nationalité nigériane, tendant à l'annulation de la décision déclarant sans objet une demande d'autorisation de séjour, et l'ordre de quitter le territoire, pris le 6 novembre 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} février 2017 convoquant les parties à l'audience du 22 février 2017.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me KIWOKONA loco Me N. LUZEYEMO, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et A. COSTANTINI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 25 février 2009.

1.2. Le 2 mars 2009, il a introduit une demande d'asile qui a donné lieu à une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 30 juillet 2009, suite à l'acceptation de reprise en charge de la demande d'asile par les autorités allemandes, en application du Règlement n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride.

1.3. Le 9 mars 2011, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, qui a donné lieu à une décision d'irrecevabilité de la partie défenderesse en date du 13 avril 2011.

1.4. Le 4 mai 2011, il a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 ter précité, qui a donné lieu à une décision de rejet de la partie défenderesse en date du 28 septembre 2012.

1.5. Le 8 décembre 2012, il a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 ter précité, qui a donné lieu à une décision d'irrecevabilité de la partie défenderesse en date du 11 mars 2013. Cette dernière décision est notifiée au requérant le 18 avril 2013, avec un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de trois ans.

1.6. Le 19 avril 2013, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, qui est déclarée sans objet en date du 6 novembre 2015 et qui lui est notifiée avec un ordre de quitter le territoire le 11 janvier 2016.

Il s'agit des actes attaqués qui sont motivés comme suit :

S'agissant du premier acte attaqué :

« En effet, l'intéressé est actuellement sous le coup d'une interdiction d'entrée sur le territoire Schengen depuis le 11.04.2013 lui interdisant d'entrer sur le territoire pour une période de 3 ans. Cette interdiction n'a été ni levée ni suspendue.

En application de l'article 7, 1^{er} alinéa - 12° et de l'article 74/12 §1^{er}, 3^{ème} alinéa et l'article 74/12 § 2 et §4, l'intéressé n'a pas le droit de se trouver sur le territoire belge ;

Notons également qu'un ordre de quitter le territoire avec un délai de 7 jours a été notifié à l'intéressé en date du 11.04.2013 ;

Pour rappel : en application de l'article 74/12 de la loi du 15.12.1980, la demande de levée ou de suspension doit être demandée auprès du poste consulaire ou diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Pendant l'examen de cette demande de levée ou de suspension, l'intéressé n'a pas de droit d'entrer ou de séjourner sur le territoire du Royaume. Si l'intéressé souhaite que l'interdiction d'entrée soit levée ou suspendue, il doit retourner dans son pays d'origine ou de séjour pour introduire la demande. Tant qu'aucune décision positive n'est prise, l'intéressé ne peut pas se trouver sur le territoire belge. »

S'agissant du deuxième acte attaqué :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 12° de la loi du 15 décembre 1980, il fait l'objet d'une interdiction d'entrée :

L'intéressé est soumis à une interdiction d'entrée qui lui a été notifiée le 11.04.2013. Un ordre de quitter le territoire lui a également été notifié le même jour. Toutefois, l'intéressé n'y a, jusqu'à présent, pas obtempéré.

Conformément à l'article 74/12 de la loi du 15/12/1980, une demande de levée ou de suspension de l'interdiction d'entrée doit être sollicitée auprès du poste diplomatique ou consulaire de carrière belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger. Durant l'examen de la demande de levée ou de suspension, le ressortissant n'a aucun droit d'accès ou de séjour dans le Royaume.

Si l'intéressé souhaite que son interdiction d'entrée soit levée ou suspendue, il doit se rendre dans son pays d'origine ou de résidence afin d'y introduire sa demande. Aussi longtemps qu'il n'a pas été statué positivement sur sa demande, l'intéressé ne peut pas se trouver sur le territoire de la Belgique.

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à 0 jour car :

o 4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement :

L'intéressé n'a pas obtempéré l'ordre de quitter le territoire lui notifié le 11.04.2013.»

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen « de la violation de l'article 62 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1,2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe général de bonne administration, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ».

Dans ce qui s'apparente à une première branche, elle soutient, à cet égard, que « Que contrairement à ce qu'affirme la partie adverse, le requérant n'a jamais fait l'objet d'une décision d'interdiction d'entrée sur le territoire Schengen ; Qu'en effet, le requérant a introduit une demande de séjour pour raisons médicales (9ter) en date du 8 décembre 2012; Que la partie adverse y a réservé une simple décision d'irrecevabilité avec ordre de quitter le territoire ; Qu'il n'existe pas de trace d'une telle interdiction d'entrée visant [le requérant] ; Qu'une procédure instituée par les pouvoirs publics se doit de répondre à certaines normes de loyauté et de prévisibilité ».

Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, elle fait valoir que « la partie adverse déclare la demande de séjour sans objet en application de l'article 7, 1er alinéa - 12° et de l'article 74/12 §1er, 3ème alinéa et l'article 74/12 §2 et §4 de la loi (interdiction d'entrée en cours); Qu'il est utile de s'interroger sur la nécessité de l'ordre de quitter le territoire subséquent qui n'a pas de raison d'être ; Qu'en effet, généralement un OQT laisse supposer que la demande a été analysée, quod non; Qu'ainsi en l'espèce, les décisions attaquées laissent apparaître une contradiction dans leur conception et leur motivation ».

Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, elle rappelle le contenu de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, et estime « Que les raisons exceptionnelles soulevées par le requérant, à savoir ses nécessités de suivi médical en Belgique suite à son Diabète de type II et son insuffisance rénale ainsi que l'opportunité d'un emploi, sont de nature à rencontrer les critères de l'article 9bis; Que dans ces circonstances, sans analyser la situation, la partie adverse ne peut, sous prétexte de l'existence d'une interdiction d'entrée pour une période de trois ans depuis le 11.04.2013, obliger le requérant à retourner dans son pays; Considérant qu'au regard de sa situation personnelle, force est de reconnaître qu'en raison de l'ordre de quitter le territoire, un retour [du requérant] dans son pays d'origine est privé de la garantie de pouvoir revenir en Belgique; Qu'il est permis de penser qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine suite aux décisions attaquées;

2.2. Elle prend un second moyen « de la violation de l'article 8 CEDH ».

Elle « rappelle la jurisprudence constante du Conseil du Contentieux dans l'interprétation des dispositions de Part.3 ainsi que celles de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, qui protège non seulement le respect de la vie familiale mais également le droit au respect de la vie privée » et expose que « Qu'ainsi la partie requérante entend se prévaloir de ces dispositions et souligne qu'un ordre de quitter en son rencontre est constitutif d'une ingérence au droit au respect de sa vie privée [...] Que pareille ingérence, si elle est prévue par la loi, doit toutefois, viser un but légitime, étant le « bien être économique du pays » et doit être « nécessaire dans une société démocratique, c'est-à-dire justifié par un besoin social impérieux, et, notamment proportionnée au but légitime poursuivi [...] Que la partie requérante ne constituant pas un obstacle à l'ordre et à la sécurité publique, cette ingérence ne paraît pas justifiée ; [...] Qu'en l'espèce, dans l'application de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers, la partie adverse a manifesté violé les dispositions légales ci-dessus et pour ce motif, il ne peut être soutenu qu'elle était autorisée à s'ingérer de cette manière dans l'exercice par la partie requérante, de son droit au respect de sa vie privée ».

3. Discussion.

3.1. En l'espèce, à la lecture du dossier administratif, le Conseil relève que, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, le 11 mars 2013, la partie défenderesse a, notamment, pris une interdiction d'entrée à l'encontre du requérant dont il a eu connaissance en date du 18 avril 2013.

Le Conseil rappelle, à cet égard, qu'aux termes de l'article 1^{er}, 8°, de la loi du 15 décembre 1980, il faut entendre par interdiction d'entrée, une décision interdisant l'entrée et le séjour sur le territoire des Etats membres pendant une durée déterminée, qui peut accompagner une décision d'éloignement.

L'article 74/11, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 porte que :

« *La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.*

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:

1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;

2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée.

Le délai maximum de trois ans prévu à l'alinéa 2 est porté à un maximum de cinq ans lorsque :

1° le ressortissant d'un pays tiers a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux afin d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour.

2° le ressortissant d'un pays tiers a conclu un mariage, un partenariat ou une adoption uniquement en vue d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour dans le Royaume.

La décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale ».

En vertu de l'article 74/11, § 3, de la même loi, l'interdiction d'entrée entre en vigueur le jour de sa notification.

Aux termes de l'article 74/12 de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger à l'encontre duquel une interdiction d'entrée a été prise, peut introduire une demande de levée ou de suspension de cette interdiction. Le quatrième paragraphe de cette même disposition prévoit que : « *Durant l'examen de la demande de levée ou de suspension, le ressortissant d'un pays tiers concerné n'a aucun droit d'accès ou de séjour dans le Royaume ».*

Il découle de ces dispositions que l'interdiction d'entrée constitue une mesure de sûreté interdisant pour l'avenir, l'entrée, le séjour et l'établissement, à moins qu'elle soit suspendue ou levée, ou que le délai fixé se soit écoulé. Il s'en déduit également que le fait d'être banni du territoire belge pendant une certaine durée constitue un obstacle à ce que l'administration admette ou autorise au séjour ou à l'établissement, dans la mesure où le législateur a expressément prévu que l'interdiction devait être suspendue ou levée pour que cette mesure cesse ses effets et que tant que cette mesure produit des effets, l'administration ne peut accorder le séjour ou l'établissement (voir en ce sens : C.E., 9 mars 2012, n° 218.401).

3.2. En l'occurrence, il ne ressort pas du dossier administratif qu'un recours ait été introduit à l'encontre de cette décision, en telle sorte que celle-ci présente un caractère définitif. Le Conseil observe également que cette mesure d'interdiction d'entrée n'a été ni suspendue, ni levée.

Il apparaît, en outre, que, si le délai de trois ans qui y est fixé est maintenant écoulé, il n'était pas encore écoulé au moment de la prise de l'acte attaqué. Le Conseil rappelle, à cet égard, que l'exercice du contrôle de légalité qui lui incombe, lui impose de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris. A l'audience, le Conseil a attiré l'attention des parties sur le fait que l'interdiction d'entrée mentionnée dans l'acte attaqué est expirée et qu'il ne semble dès lors pas que l'intérêt à agir de la partie requérante soit illégitime. Il a constaté néanmoins que le principe de légalité lui impose de se replacer au moment où l'acte attaqué a été pris et qu'à ce moment, l'interdiction d'entrée courait. Les parties ont acquiescé et n'ont formulé aucune remarque.

3.3. Au vu de ce qui précède, sur le premier moyen, s'agissant de la décision déclarant la demande d'autorisation de séjour sans objet, la partie défenderesse a pu valablement relever l'existence de cette interdiction d'entrée, laquelle produisait toujours ses effets au moment où l'acte attaqué a été pris et a pu valablement estimer que la demande était dès lors sans objet. En effet, il ressort des considérations, émises ci-avant, que, dans la mesure où le requérant faisait l'objet d'une interdiction d'entrée, celui-ci ne pouvait, en tout état de cause, être admis ou autorisé au séjour. Le Conseil ne peut que rappeler, à cet égard, qu'il appartenait au requérant de solliciter la suspension ou la levée de cette interdiction, sur la base de l'article 74/12 de la loi du 15 décembre 1980, ce qu'il s'est abstenu d'entreprendre. Il constate

également qu'il lui est loisible d'introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour, l'interdiction d'entrée étant expirée.

Le Conseil estime que la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé sa décision quant à ce et relève que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante et qu'elle ne démontre nullement en quoi l'acte attaqué serait entaché d'une erreur manifeste d'appréciation ou que la partie défenderesse aurait violé une des dispositions visées au moyen en prenant celui-ci.

Quant à l'ordre de quitter le territoire, le Conseil n'aperçoit pas en quoi il serait « contradictoire » avec le premier acte attaqué. Il constate que l'ordre de quitter le territoire attaqué est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par la loi pour en tirer les conséquences de droit et que cet acte est motivé à suffisance en fait et en droit par la référence à l'article 7, alinéa 1^{er}, 12^o de la loi du 15 décembre 1980 et par la constatation que le requérant « *fait l'objet d'une interdiction d'entrée* ». Rappelons qu'il convient de se replacer au moment où un acte a été pris pour en apprécier la légalité.

3.4. Sur le deuxième moyen, le Conseil constate que la partie requérante se borne à invoquer « *qu'un ordre de quitter le territoire en son contre est constitutif d'une ingérence au droit au respect de sa vie privée* », sans l'expliquer davantage ni étayer cette vie privée par aucun élément probant de nature à en établir la réalité. Partant, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse une quelconque violation de l'article 8 de la CEDH à cet égard.

Par ailleurs, il convient de rappeler, que l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne s'oppose pas à ce que les états fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire, ni partant qu'ils prennent une mesure d'éloignement à l'égard de ceux qui ne satisfont pas à ces conditions. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions du second alinéa de l'article 8 de la Convention.

3.5. Il résulte de ce qui précède que les moyens ne sont pas fondés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq avril deux mille dix-sept par :

Mme M. BUISSERET,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

M. BUISSERET